



HAL
open science

**Vers une dynamique de la convention “ coût historique ”
sous l’effet de l’application des normes comptables
IAS/IFRS ?**

Samira Demaria

► **To cite this version:**

Samira Demaria. Vers une dynamique de la convention “ coût historique ” sous l’effet de l’application des normes comptables IAS/IFRS ?. 27ème Congrès de l’AFC, 2006, Tunis, Tunisie. pp.1-27. halshs-00266133

HAL Id: halshs-00266133

<https://shs.hal.science/halshs-00266133>

Submitted on 26 Mar 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vers une dynamique de la convention « coût historique » sous l'effet de l'application des normes comptables IAS/IFRS ?

Samira BENABDELLAH-DEMARIA

Doctorante en Sciences de Gestion
Laboratoire GREDEG UMR 6227
Université de Nice Sophia-Antipolis
250 rue Albert Einstein 06560 Valbonne
samira.benabdellah@unice.fr

Résumé

L'article observe la première application des normes comptables internationales IAS/IFRS et centre son propos sur les options retenues en matière d'évaluation des immobilisations corporelles après comptabilisation initiale. Une analyse documentaire permet de mettre en évidence l'actuelle résistance de la convention coût historique par rapport à l'alternative juste valeur.

Abstract

The article deals with the first application of international accounting standards IAS/IFRS, by focusing its matter on choices retained as regards evaluation of the tangible assets after initial accounting. A documentary study shows up the current resistance of historical cost convention in comparison with the alternative fair value.

Mots clés

Immobilisations corporelles, réévaluation, coût historique, juste valeur, théorie des conventions, IAS 16, IAS 40.

Vers une dynamique de la convention « coût historique » sous l'effet de l'application des normes comptables IAS/IFRS ?

1. INTRODUCTION

La sphère comptable et financière française est en pleine mutation. A l'image de l'économie, la comptabilité entre dans le processus de globalisation, les groupes sont aujourd'hui internationaux et transcontinentaux ; leurs états financiers doivent retranscrire cette réalité. La comptabilité, selon GELARD (2005), ne peut maintenir sa spécificité franco-française car « *la mondialisation appelle un langage comptable commun* ». Dans cet esprit, le 1^{er} janvier 2005 a vu l'entrée en vigueur des normes comptables internationales IAS/IFRS¹ applicables aux comptes consolidés des sociétés européennes faisant appel public à l'épargne. Cette adoption marque la volonté affichée de l'Union Européenne (UE) de rendre les marchés financiers européens transparents et comparables. Ce changement de référentiel marque une rupture dans la pratique comptable française. Les nouvelles normes, d'inspiration anglo-américaine, instaurent en effet des méthodes comptables « innovantes » (modèles d'évaluation, traitements des retraites ou des stock-options, informations à fournir, *etc.*) par rapport aux pratiques actuelles. Dans cette optique l'article s'interrogera sur la dynamique de transition entre les pratiques généralement acceptées en France et les concepts novateurs introduits par les normes comptables internationales.

Les IAS/IFRS sont des normes *principle-based*, elles énoncent un but à atteindre sans instaurer un carcan de règles² à appliquer. Le principe, fondement du système de l'IASB, s'apparente à une règle d'action s'appuyant sur un jugement de valeur, il ne décrit pas un référentiel de type « si...alors ». Il permet de contextualiser l'action dans un cadre de valeurs. Pour certaines opérations comptables, le *corpus* international propose deux traitements alternatifs. Le praticien doit alors se positionner au sein de ce référentiel en faisant des choix comptables discrétionnaires entre les options applicables aux comptes consolidés³. Le

¹ *International Accounting Standard / International Financial Reporting Standard.*

² La règle indique ce qui doit être fait dans un cadre donné, elle exprime une relation durable entre une hypothèse et sa conséquence. La règle contraint le cadre d'action de l'acteur. Le normalisateur américain, le FASB, a conçu un corps normatif fondé sur des règles très détaillées.

³ Selon l'IASB, les IAS/IFRS sont applicables indistinctement aux comptes sociaux et consolidés (cadre conceptuel, §6). Cependant l'Union européenne impose leur application seulement aux états financiers consolidés.

processus décisionnel comptable prend, dans ces conditions, une place de premier ordre et devient particulièrement pertinent à étudier.

L'article se penche sur le traitement de l'évaluation après comptabilisation⁴ des immobilisations corporelles (évaluation ACIC dans la suite du texte)⁵ et des immeubles de placement (IAS 40). L'IASB⁶ définit ces deux éléments de la façon suivante :

- « *Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives (...) et dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pour plus d'une période* » (IAS 16, §6)
- « *Les immeubles de placement sont des biens immobiliers (...) détenus (...) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux* » (IAS 40, §5)

Une fois l'immobilisation, au sens large, comptabilisée au coût d'acquisition, l'IASB propose deux traitements pour l'évaluation ACIC :

- Soit comptabiliser le bien à son coût amorti, ce qui revient à conserver la valeur historique de l'élément, parfois éloignée de la valeur intrinsèque
- Soit réévaluer le bien à la valeur de marché plus proche de la réalité économique

La particularité de cette seconde option tient dans l'apparition de la juste valeur comme alternative au coût historique. Cette possibilité implique à elle seule une transformation profonde du haut de bilan⁷. C'est pourquoi décision a été prise d'observer, par le biais d'une étude documentaire, l'évolution de la pratique du coût historique. La recherche a débuté par l'analyse des états financiers consolidés 2004, et se prolongera en 2005, 2006 et 2007 pour cerner au mieux la dynamique à moyen terme. L'UE impose l'application des IAS/IFRS au 1/1/2005, néanmoins, un exercice comparatif est exigé, ainsi quasiment tout les groupes ont basculé aux IFRS dès l'année 2004. Cette période en tant qu'exercice charnière de transition et de positionnement au sein des options comptables du nouveau référentiel constitue une phase d'observation particulièrement révélatrice. Pour cela un champ théorique en particulier a été mobilisé : l'approche par les conventions. Celle-ci s'avère pertinente pour appréhender le processus de choix comptable en période de changement de référentiel et pour mettre en

⁴ Lors de l'acquisition, l'immobilisation est enregistrée en comptabilité, puis à la fin de chaque exercice comptable, l'entreprise doit déterminer la valeur du bien à enregistrer dans les comptes. C'est cette seconde opération qui est désignée par l'IASB : Evaluation après comptabilisation.

⁵ Pour alléger le discours l'acronyme ACIC sera utilisé pour désigner l'évaluation Après Comptabilisation des Immobilisations Corporelles.

⁶ *International Accounting Standard Board* : organisme de normalisation comptable internationale.

⁷ Pour illustrer les traitements au coût historique et à la juste valeur, un exemple simplifié à l'extrême est présenté en annexe.

lumière les facteurs d'émergence des nouvelles méthodes introduites par le référentiel international.

Avant de commencer, précisons le cadre sémantique de la recherche. D'abord, étymologiquement, *convenio* désigne une situation d'accord, d'adaptation où l'on convient à plusieurs d'une même chose selon un consentement libre. La définition suivante sera retenue pour désigner la convention : « *un accord, socialement élaboré permettant de régir les comportements en situation d'incertitude (...) référence qui permet à l'acteur de repérer le comportement à adopter (...)* » (AMBLARD et al. (2003)).

La norme quant à elle « *permet de parler un langage commun et d'harmoniser les pratiques* » (ROGE (1999)). Une norme est la concrétisation d'un savoir et d'un savoir-faire reproductibles, reconnus et acceptés. La norme exerce son influence dans des espaces différents : espace national, régional et international.

Norme et convention sont donc des concepts très proches. Néanmoins, les normes comptables sont émises par un organisme international privé (l'IASB), elles ont une influence anglo-américaine ; elles se différencient de la convention par leur niveau d'acceptation et d'adhésion chez les praticiens. Les normes comptables internationales traitent les grands axes de la vie économique de l'organisation (les avantages aux personnels, les regroupements d'entreprises, les immobilisations corporelles, *etc.*) et chacune d'entre elles propose un choix de traduction de l'événement.

En matière d'évaluation *post* comptabilisation, l'IASB oppose la convention « coût historique » à l'alternative « juste valeur ». Nous définirons la juste valeur⁸ comme « *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, constantes et agissant dans des conditions de concurrence normale* » (IAS 16, §6). Elle s'oppose à l'évaluation dite au coût historique consistant à respecter la valeur nominale comptabilisée lors de la transaction diminuée des amortissements et des pertes de valeurs éventuelles.

Le cadre contextuel et sémantique posé, centrons le propos sur les axes de recherche. L'objectif est de déterminer l'éventuelle dynamique de la convention « coût historique ». La littérature associée à l'analyse du processus de normalisation comptable européenne, nous

⁸ Notons avec CASTA et COLASSE (2001) que l'expression juste valeur est une traduction littérale de *fair value*, traduction qui se révèle peu française en ce qu'elle place le qualificatif avant le substantif ; ceci sans doute pour éviter de parler de valeur juste, car la valeur dont il s'agit, le plus souvent la valeur de marché, n'est, au regard de l'équité, ni plus ni moins juste qu'une autre. Le problème n'étant pas qu'elle soit équitable mais pertinente.

invite à émettre l'hypothèse de recherche suivante : la convention « coût historique » résiste à l'alternative juste valeur pour la réévaluation des immobilisations corporelles et des immeubles de placement, en cela qu'elle est soutenue par la pratique antérieure.

Afin de cerner au mieux le sujet, l'étape initiale de la recherche est une étude documentaire constituant la phase exploratoire de la démarche. Cette phase liminaire est présentée dans ce papier. La première partie exposera brièvement le cadre théorique en énonçant les principales propositions de l'approche conventionnaliste ; nous verrons, alors, comment cette théorie sied à la normalisation comptable européenne. La seconde partie, permettra de vérifier si la convention « coût historique » résiste à la juste valeur, et ce d'abord en présentant les normes IAS 16 et IAS 40 ; puis en détaillant la méthodologie, les résultats et interprétations.

2. LE CADRE THEORIQUE

La recherche comptable est dominée par la théorie positive de la comptabilité. Cette approche a fait l'objet d'une étude minutieuse⁹, néanmoins elle ne nous semble pas pouvoir expliquer en profondeur le processus de choix comptable¹⁰. En effet, les méthodologies explicatives préconisées par ce courant restringent les choix comptables à l'analyse quantitative et statistique de déterminants comme la taille, la dette ou la rémunération des dirigeants. Or, ceci ne peut constituer une explication exhaustive de la prise de décision comptable stratégique. C'est pourquoi, une théorie alternative a été mobilisée pour tenter d'expliquer les choix comptable en matière d'évaluation ACIC.

Avant d'entamer une rapide présentation de l'école conventionnaliste, précisons que la théorie des conventions constitue un cadre explicatif des pratiques comptables tout à fait approprié. Ainsi pour COLASSE (2004), « *la comptabilité s'apparente à une convention (ou à un ensemble de conventions) en ce sens qu'elle obéit à des principes qui ont été construits au cours du temps par ses praticiens* ». Sur le terrain « *le comptable oriente ses actes en se*

⁹ Cf. entre autre : BELKAOUI (1992), Accounting Theory ; CASTA (2000), Théorie positive de la comptabilité ; COLASSE (2000), Théories comptables; WATTS et ZIMMERMAN (1978), Towards a positive theory of the determination of accounting standards ; WATTS et ZIMMERMAN (1990), Positive accounting theory : a ten year perspective.

¹⁰Cf. JEANJEAN (1999), La théorie positive de la comptabilité : une revue des critiques, cahier du CEREG 9-12 ; CHIAPELLO et DESROSIERES (2003) La quantification de l'économie et la recherche en sciences sociales : paradoxes, contradictions et omissions. Le cas exemplaire de la "Positive accounting theory", Conférence « Conventions et institutions » ; CHABRACK (2002), Etude des politiques comptables dans les organisations : vers une théorie cognitive de l'enaction, Thèse en Sciences de Gestion.

référant à un ensemble de pratiques communément admises dans sa profession, les conventions comptables » (AMBLARD (2004)). Fort de ce constat, présentons une brève description de ce courant de recherche. Une vision synthétique de l'approche conventionnaliste sera d'abord exposée, avant d'analyser la normalisation comptable européenne à l'aune des conventions.

2.1. LA THEORIE DES CONVENTIONS

Abordons dans un premier temps « la manière dont la réalité est envisagée » par l'école conventionnaliste, puis penchons nous sur les capacités d'actions de l'acteur dans le cadre des conventions.

2.1.1. L'ontologie conventionnaliste

La théorie des conventions s'attache à décrire le réel, et cela en pointant les régularités comportementales des acteurs.

Tout d'abord, commençons par une notion fondamentale en économie/gestion, et particulièrement sur le plan conventionnaliste : l'incertitude. D'une façon générale, elle se définit comme « *l'état de ce qui n'est pas fixé, déterminé à l'avance* »¹¹ et plus précisément en terme économique, elle a trait à une situation caractéristique d'un futur non prévisible¹² qui rend difficile la décision dans le présent. Pour ORLEAN (1989) « *un acteur se trouvera en position d'incertitude lorsque rien ne l'autorise à penser que l'état futur du monde sera le même que celui dans lequel il décide aujourd'hui* ». L'incertitude est qualifiée de radicale dès lors qu'il n'existe pas de référentiel dans le passé et que le choix de chaque acteur est dépendant des autres. Cela amène GOMEZ (1997) à situer l'origine de l'incertitude lorsque un individu est dans « *l'incapacité de comparer les conséquences d'une décision avec une expérience passée identique*¹³ ». Enfin, l'incertitude se structure d'une double façon ; CHASERANT et THEVENON (2001) distinguent « *l'incertitude temporelle, d'une part, qui reflète l'ignorance fondamentale des agents et qui annihile tout espoir de fonder son estimation sur des bases purement objectives (...) d'une incertitude stratégique, d'autre part, car l'évolution d'une décision dépend des comportements des autres intervenants (...)* ». Dans ce type de situation, l'action devient compliquée et la décision difficile à prendre, une solution

¹¹ Définition donnée par Le Robert 1996.

¹² L'incertitude se distingue du risque qui concerne une connaissance du futur représentable par une distribution de probabilités.

¹³ Cet élément rend explicitement obsolète le critère de décision fondé sur la force du précédent.

consiste alors en « *l'adoption d'un comportement que l'on sait communément admis dans ces conditions : la convention* » (AMBLARD (2004)). Ainsi MONTMORILLON (1999) affirme que « *la convention (...) permet à l'acteur confronté à une situation où ni le calcul rationnel ni l'établissement d'un contrat précis et exhaustif ne détermine l'action, de pourtant opter pour un comportement adéquat* ».

Par ailleurs, l'approche par les conventions a la particularité de mêler insensiblement les niveaux de réflexion individuel et collectif. Ces deux termes sont le plus généralement antagonistes et décrivent *a priori* des réalités opposées. Néanmoins, leur complémentarité est mise en lumière au coeur de la convention. Ainsi, l'acteur choisit d'adopter une convention, par essence acte intimement individuel, quelles que soient les influences subies, et ce en référence à un collectif dans lequel il souhaite s'intégrer¹⁴. Cette opposition s'inscrit au coeur même de la notion de convention, « *ce qui doit être appréhendé à la fois comme le résultat d'actions individuelles et comme un cadre contraignant les sujets* » (introduction collective de la Revue économique de 1989).

Enfin, la convention est un comportement le plus souvent non exprimé, sous entendu entre plusieurs personnes. Le caractère implicite de la convention a très tôt été mis en avant. Ainsi, KEYNES (1936 (1969)) suppose que « *nous sommes tacitement convenus, d'avoir recours à (...) une pure convention* ». Cependant, la plupart des conventions sont énoncées et exprimées par les acteurs soit sous forme de lois ou de communautés de pratiques. Pourtant, il ne faut pas confondre convention et réglementation législative ; ce n'est pas la loi qui donne à la convention sa légitimité. Comme le note AMBLARD (2004) « *la loi n'est qu'un moyen parmi d'autres de porter à la connaissance des citoyens le discours des conventions* ». Ainsi la législation apparaît comme la formalisation des conventions non exprimées mais néanmoins connues de tous. Toutefois, la loi ne s'imposera réellement qu'à la condition d'emporter l'adhésion du plus grand nombre. Ceci peut être illustré par l'application plus ou moins stricte de certaines réglementations comptables qui ne sont pas adaptées aux

¹⁴ Le lien entre individuel et collectif, mis en exergue par la théorie des conventions, pose la question de la posture méthodologique qui sied à ce courant : individualisme ou holisme méthodologique ? Les auteurs du numéro spécial de la Revue économique de 1989 abordent le sujet, sans toutefois l'approfondir. Dans leur introduction, ils énoncent : « *la place admise à une convention commune ne doit pas conduire à renoncer aux préceptes de l'individualisme méthodologique : les seuls acteurs sont les personnes, qu'on les saisisse ou non comme membres d'un collectif ou d'une institution (...) toute autre position revient à réduire la personne à l'état de chose manipulable ou agie de l'extérieur* ». Les conventionnalistes s'accordent pour parler d'un individualisme méthodologique renouvelé. Ce débat mérite à lui seul une réflexion conséquente qui ne peut pas prendre place dans ce rapide tour d'horizon de l'approche conventionnaliste.

conventions en vigueur chez les praticiens de la comptabilité¹⁵. Pourtant, le non respect d'une convention peut entraîner des sanctions¹⁶ qui relèveront soit de la culpabilité (sentiment de trahison), soit de la désapprobation sociale (exclusion du groupe).

Cette section a fait émerger les traits saillants de la réalité vue sous l'angle conventionnaliste : l'incertitude est un axe fort de l'environnement où l'individu agit par lui-même en référence à des conventions qu'il sait adoptées par sa communauté. Ce rapide cadre théorique posé, intéressons nous d'un peu plus près à l'acteur conventionnaliste et à ses capacités d'action.

2.1.2. Les capacités d'action de l'acteur

Nous présenterons ici, les présupposés théoriques qui marquent la conduite de l'individu au sein de l'approche conventionnaliste.

D'abord, la théorie des conventions adhère unanimement à la conception procédurale de la rationalité, et ce car elle est en adéquation avec l'hypothèse d'incertitude. En effet, l'agent ne peut pas, d'une part, connaître l'ensemble des états de la nature susceptible de se réaliser, ni les effets de ses propres actions. Et, d'autre part, il est incapable de calculer l'option optimale. Dans ces conditions, c'est le processus qui conduit à la décision qui est primordial et qui permet de rationaliser le choix.

En outre, la théorie des conventions met en exergue le phénomène de mimétisme inhérent à la prise de décision. GOMEZ (1997) souligne que « *dans une situation d'incertitude, le choix rationnel de l'individu consiste non pas à décider selon des critères correspondant à son propre goût mais à découvrir comment les autres vont vraisemblablement décider* ». L'on parlera alors de comportement mimétique¹⁷. Celui-ci¹⁸ joue un des rôles principaux dans la pièce conventionnaliste puisque l'intégralité des

¹⁵ Pour illustrer le propos, citons l'exemple, donné par AMBLARD (2002), du traitement de l'amortissement dégressif. Ainsi, la réglementation comptable en vigueur exige que « la part d'amortissement dégressif jugée excédentaire par rapport à l'amortissement économiquement justifié soit traitée en amortissement dérogatoire » (CNC, bull 45, pp. 17 et 18). Or la pratique montre que extrêmement rares sont les comptables qui appliquent dans les faits cette réglementation. L'amortissement dégressif a pris au fil du temps valeur d'amortissement économiquement justifié au même titre que l'amortissement linéaire.

¹⁶ La dimension punitive inhérente à la loi n'est que très peu abordée par les tenants de l'approche conventionnaliste.

¹⁷ Défini strictement : le mimétisme est un processus d'imitation.

¹⁸ ORLEAN (1999) remarque que « *la littérature théorique, à quelques exceptions près, ne fait aucune place à ce type de comportement* » ce que l'auteur explique par le « *fait que la théorie économique classique considère le mimétisme comme un phénomène relevant de la pure irrationalité* ». Néanmoins, il est permis de relativiser ce point de vue en mettant en avant la notion de coût de la recherche d'information.

contributeurs de ce mouvement, lui confère un pouvoir explicatif primordial. ORLEAN (1989) identifie le mimétisme comme « *une forme particulière de spécularité qui permet aux agents de prévoir l'opinion moyenne et de diminuer les risques* ». Il le définit comme « *l'anticipation qu'obtient l'agent i lorsqu'il fait sienne l'anticipation d'un autre agent ou groupe d'agents* ». En somme, quand un acteur est face à un choix, d'investissement par exemple, il se positionnera en fonction de ce qu'il pense que les autres individus décideront. Ainsi, plutôt que choisir par rapport à ses valeurs personnelles, il imitera les autres même s'il n'approuve pas nécessairement ce choix. La convention naît alors de la spécularité mimétique collective. Cela amène KEYNES (1936 (1969)) à affirmer « *qu'il vaut mieux pour sa réputation échouer avec les conventions que réussir contre elles* ». On comprend alors que la recherche de la référence normative est le cœur du modèle conventionnaliste (GOMEZ (1997)).

Nous terminerons cette section par la notion de conviction, pré-requis pour l'adhésion à la convention. Les acteurs soutiennent une convention car ils ont confiance¹⁹ en elle et dans sa capacité à convaincre les autres membres de la communauté. La conviction est donc « *la croyance d'un individu selon laquelle les autres individus agissent d'une certaine façon dans une circonstance donnée* » (GOMEZ (1996)). Pour ISAAC (2003) « *c'est le pouvoir de conviction qui explique l'adhésion à une convention* ». S'appuyant sur l'observation des pratiques comptables, AMBLARD (2003 (a)) estime que « *chaque praticien sait que la convention comptable qu'il applique est aussi respectée par ses pairs et cette conviction constitue le ciment de l'édifice comptable (...) la convention devient alors un système de justification en indiquant à chaque individu ce qu'il est convenu de faire sachant que chacun est convaincu que les autres agissent de la sorte* ».

En somme, concluons avec GENSSE (2003) : « *la conviction introduit la croyance comme élément essentiel à la compréhension des comportements et évite de ne concevoir dans les modèles que des individus "super-calculateurs"* ».

Cette première section a permis de poser les bases de l'approche par les conventions. A présent, il est possible d'appréhender les principes fondateurs de cette école. L'on peut maintenant saisir comment la normalisation comptable européenne s'insère dans le modèle conventionnaliste.

¹⁹La confiance est définie par BIDAULT et JARRILLO (1995) « *la présomption que, en situation d'incertitude, l'autre va agir, y compris face à des circonstances imprévues, en fonction de règles de comportement que nous trouvons acceptables* ».

2.2. LES CONVENTIONS ET LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

Le praticien se réfère continuellement aux conventions qui ont cours dans son corps de métier afin d'éviter un questionnement sur chaque décision. Néanmoins, les conventions ne sont pas figées, elles évoluent avec le temps. Cette dynamique conventionnaliste peut prendre plusieurs formes, une évolution naturelle de la convention ou l'apparition d'une convention adverse (alternative) venant remettre en question la pratique actuelle. L'alternative se définit comme « *une proposition délivrant une prescription comportementale différente de la convention établie* »²⁰ et qui plus est « *une régularité alternative qui pourrait être la convention en place* » (LEWIS, 1969)²¹.

ISAAC (2003) met en avant deux situations portant au dynamisme conventionnel, soit une crise interne à une convention, soit une crise liée à l'existence de plusieurs conventions possibles pour répondre à une incertitude.

Sur le plan comptable, l'adoption du référentiel normatif international IAS/IFRS introduit des alternatives aux conventions jusque là en pratique. La recherche se focalise sur deux méthodes s'affrontant pour l'évaluation ACIC : le coût historique et la juste valeur.

L'application des normes comptables internationales constitue un facteur incontestable d'évolution de la comptabilité et de ses conventions. Cette section montrera que l'émergence de l'alternative IAS/IFRS relève du cadre d'analyse conventionnaliste, puis se penchera sur les conventions coût historique et juste valeur, antagonistes en matière d'évaluation *post* comptabilisation des immobilisations corporelles.

2.2.1. Emergence d'une convention alternative et réactions possibles

L'apparition d'une alternative légitime à la convention en place est un processus long et protéiforme. Ainsi, AMBLARD (2002) identifie cinq facteurs d'émergence de l'alternative :

- Des facteurs exogènes :
 - Le contact : plusieurs conventions différentes entrent en contact, chacune devient alors l'alternative de l'autre.
 - La réglementation publique : des textes légaux sont susceptibles de réorienter les conduites en déplaçant les bornes comportementales.

²⁰ Définition issue du « Lexique conventionnaliste » AMBLARD, HEEM *et al.* (2003).

²¹ Cité par URRUTIAGUER et BATIFOULIER (2001).

- Des facteurs endogènes :
 - La dissidence : un groupe étendu de dissidents décide de ne pas ou de ne plus suivre la convention en place, avec pour intention d'en adopter une autre.
 - La dissonance : il y a une inadéquation du discours délivré par la convention face aux transformations contextuelles.
 - L'intention stratégique : correspond à un comportement conscient et souhaité de la part de certains acteurs qui disposent d'une influence sur le territoire de la convention. Il y a ici, un scénario de stratégie délibérée qui consiste à répandre un doute parmi les convenants afin de les amener à basculer progressivement dans le domaine d'une proposition alternative.

Dans le cas des alternatives induites par les normes IAS/IFRS, l'on est face à une émergence, tout du moins en France, qui résulte essentiellement de facteurs exogènes. Ainsi antérieurement au 1^{er} janvier 2005, les IAS/IFRS étaient en contact avec les pratiques françaises, et ce car la législation nationale laissait à la discrétion des groupes le choix du référentiel de tenu des comptes consolidés²². Les normes françaises mais aussi les US GAAP et les IAS/IFRS étaient admises, il y a donc eu contact entre les conventions comptables relevant des différents corps normatifs. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le règlement CE 1606-2002²³ prescrit l'application des IAS/IFRS pour les états financiers consolidés de tous les groupes cotés européens. Lorsque deux alternatives s'opposent sur un même territoire, comment peuvent réagir les adeptes des deux dogmes ? AMBLARD propose un modèle simple qui se synthétise de la façon suivante :

Réactions de coopération	Réactions d'affrontement
<p><u>Le recadrage</u> : transposition de certains traitements IAS/IFRS dans le référentiel français.</p> <p>=> <u>ex</u> : règlements du CRC relatifs aux passifs financiers, aux amortissements par composants et dépréciation d'actifs, etc.</p>	<p><u>La résistance</u> : la convention nationale n'est pas remise en cause par l'alternative IFRS.</p> <p>=> résistance du coût historique par rapport à la juste valeur ?</p>
<p><u>La cohabitation</u> : les groupes ont l'obligation d'appliquer IAS/IFRS aux comptes consolidés, mais il leur est interdit d'appliquer ces normes aux comptes sociaux => les 2 référentiels vont cohabiter.</p>	<p><u>L'effondrement</u> : disparition de la convention établie au profit de l'alternative.</p> <p>=> suppression de l'amortissement du <i>goodwill</i> qui était pratiqué en normes françaises.</p>

Tableau n°1 : Les réactions face à l'alternative IAS/IFRS (inspiré de AMBLARD, 2002)

²² L'article 6 de la loi n°98-261 du 6 avril 1998 permet aux sociétés cotées d'établir un seul jeu de comptes consolidés dans des normes internationales (IAS/IFRS) ou internationalement reconnues (US GAAP), en lieu et place des règles françaises.

²³ Le règlement CE 1606/2002 a été adopté par le Parlement et le Conseil européen le 19 juillet 2002 et publié au JOCE le 11 septembre de la même année.

Selon l'auteur, ces quatre types de réactions sont loin d'être mutuellement exclusif. L'on peut assister à la succession d'une ou plusieurs de ces réponses, par exemple : une période de cohabitation suivie de l'effondrement d'une des deux alternatives.

Ce que l'on nomme communément la dynamique conventionnelle repose donc sur l'évolution de la convention généralement admise. Le fondement de ce processus réside dans l'existence d'au moins deux conventions de discours opposé.

L'introduction des normes internationales aura un effet certain sur les conventions actuelles. L'observation minutieuse des pratiques éclairera le processus de dynamique des conventions comptables.

2.2.2. Conventions coût historique ou juste valeur : quels enjeux en IFRS ?

La comptabilité est une discipline riche en conventions, le praticien ne pouvant se permettre d'être en proie au questionnement pour chaque opération économique qu'il doit traiter. « *La convention comptable peut être appréhendée comme un transmetteur d'informations qui coordonne le comportement du professionnel en « balisant » sa tâche par un ensemble d'indicateurs* » (AMBLARD (2002)). Dans la pratique, le comptable se réfère à des conventions dont certaines lui indiquent la marche à suivre pour évaluer les actifs. En France, le coût historique est la convention d'évaluation de référence, en cela qu'il constitue la solution à laquelle les comptables font instinctivement référence dès qu'une évaluation est nécessaire. Dès lors, l'incertitude et les interrogations disparaissent de la phase d'évaluation puisque le praticien a la conviction qu'il agit conformément à ses pairs. Néanmoins, le coût historique n'est pas la seule méthode d'évaluation, d'autres comme la valeur de remplacement, la valeur d'usage ou la juste valeur existent mais n'ont pas fait jusqu'à présent l'objet d'un consensus de la profession comptable française.

Les normes IAS/IFRS introduisent nombre de nouvelles pratiques comptables, dont la plus controversée est la juste valeur²⁴. Cette notion peut être appliquée à tous les postes du bilan. Néanmoins, centrons l'étude sur un cas en particulier : celui de l'évaluation après comptabilisation des immobilisations corporelles. Sur ce point, deux traitements sont face à

²⁴ La juste valeur est considérée par MISTRAL (2003) comme la pierre angulaire des travaux de l'IASB. Elle s'inscrit dans la volonté du normalisateur de donner, à chaque élément figurant au bilan, la capacité de refléter sa valeur économique. La juste valeur est abordée dans la quasi-intégralité des normes IAS/IFRS. Elle y est soit obligatoire, soit optionnelle lorsque les normes proposent un « traitement de référence » et un « autre traitement autorisé ».

face : le coût historique (la convention généralement acceptée en France jusqu'au 1^{er} janvier 2005) et la juste valeur (l'alternative introduite par l'IASB). Ces deux modèles d'évaluation sont, par nature, opposés puisque le premier maintient *ad vitam eternam* le coût d'achat diminué de ses amortissements, alors que le second constate régulièrement la valeur présente du bien.

La juste valeur s'inscrit dans le sillage du cadre conceptuel plaçant les investisseurs actuels et potentiels comme les principaux destinataires de l'information véhiculée par les états financiers. Or, pour ces derniers l'information doit permettre de prendre les décisions économiques appropriées, et l'on peut penser qu'une information basée sur la valeur de marché s'y prête efficacement. De plus, la juste valeur est la déclinaison technique du principe de « *substance over form* ». Celui-ci estime qu'une transaction doit être « *comptabilisée et présentée conformément à sa substance et à sa réalité économique et non pas seulement selon sa forme juridique* » (cadre conceptuel §35). C'est pourquoi, certains assignent à la juste valeur la capacité de produire des états financiers plus pertinents et plus transparents.

En France, le coût historique, image d'une comptabilité prudente, fiscaliste et juridique, est le traitement le plus répandu au sein de la communauté comptable depuis une cinquantaine d'années. CASTA (2003) estime que « *ce modèle fonctionne comme un filtre asymétrique privilégiant la reconnaissance des pertes potentielles et reportant celle des profits à la réalisation effective de la transaction* » renvoyant ainsi à « *une conception (...) peu volatile de la mesure du résultat et du patrimoine* ». Sa simplicité d'utilisation et d'interprétation a donné à la comptabilisation au coût historique le statut de convention de référence.

La juste valeur a donc une vertu économique reconnue vis-à-vis du coût historique ; cela est-il suffisant pour inciter les comptables à abandonner leurs pratiques actuelles ?

3. VERS UNE RESISTANCE DE LA CONVENTION « COUT HISTORIQUE » ?

Certaines normes IAS/IFRS proposent aux praticiens le choix entre deux options pour le traitement d'un même événement. En matière d'évaluation ACIC les normes IAS 16 et IAS 40 offrent la possibilité d'appliquer soit le coût historique, soit la juste valeur.

Dans un premier temps, les normes en question seront succinctement présentées, puis dans un second temps leur application aux comptes consolidés 2004 sera analysée.

3.1. DES CONVENTIONS D'IAS 16 ET IAS 40

Pour une même opération comptable, une norme internationale peut soit imposer une règle soit donner le choix entre deux traitements, l'un dit « préférentiel », et l'autre qualifié de « traitement alternatif autorisé ». Le praticien est, de ce fait, parfois confronté à un choix discrétionnaire.

Plusieurs normes internationales abordent le traitement des immobilisations corporelles²⁵ en particulier IAS 16 « Immobilisations corporelles » et IAS 40 « Immeubles de placement ». C'est sur ces deux normes que nous appuierons notre réflexion sur les conventions d'évaluation après comptabilisation.

IAS 16 « Immobilisations corporelles » est une norme qui regorge d'innovations pour la gestion comptable des immobilisations, que ce soit au niveau de la comptabilisation initiale, de l'amortissement par composants, de la dépréciation ou encore de la réévaluation²⁶. Ici, seules les méthodes d'évaluation après comptabilisation seront détaillées. La norme IAS 16 propose deux options :

- Le modèle du coût (traitement de référence) : « *Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements (coût historique) et du cumul des pertes de valeur* » (§30)
- Le modèle de la réévaluation (traitement alternatif autorisé) : « *Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeurs ultérieures* » (§31)

IAS 16 propose donc, soit une méthode fondée sur le coût historique, soit une réévaluation à la juste valeur, avec pour obligation « *d'appliquer la méthode choisie à l'ensemble d'une catégorie d'immobilisations corporelles* » (§29).

La norme IAS 40 « Immeubles de placement » envisage les deux possibilités pour l'évaluation après comptabilisation des immeubles de placement : « *une entité doit choisir comme méthode comptable soit le modèle de la juste valeur (...), soit le modèle du coût (...), et doit appliquer cette méthode à tous ses immeubles de placement* » (§30). Pour IAS 40, le traitement de référence est la réévaluation à la juste valeur et le coût historique constitue

²⁵ IFRS 1, IFRS 3, IAS 16, IAS 17, IAS 36, IAS 40.

²⁶ Le Conseil National de la Comptabilité a transposé une part d'IAS 16 dans le règlement CRC n°2002-10 du 12/12/2002 « amortissements par composants et dépréciation des actifs ».

l'alternative. Néanmoins, si le choix de la firme s'est porté sur le modèle du coût, elle doit fournir en annexe l'information sur le montant à la juste valeur des immeubles de placement.

L'IASB, à travers IAS 16 et 40, n'impose pas explicitement de règles pour le traitement comptable post comptabilisation des immobilisations, même si implicitement le normalisateur milite pour une application de la juste valeur aux actifs du bilan.

Pour finir, abordons la norme IFRS 1 « Première application des normes internationales d'information financière », favorisant la transition aux IAS/IFRS. Celle-ci propose aux nouveaux utilisateurs d'opter pour la réévaluation à la juste valeur comme coût présumé des immobilisations corporelles et immeubles de placement (§ 16-19 et §44). Néanmoins, le choix de cette option de passage n'engage en rien la firme à procéder ultérieurement à une réévaluation ACIC régulière à la juste valeur.

3.2. OBSERVATIONS ET INTERPRETATIONS

Les groupes cotés français sont dans l'obligation d'appliquer les normes comptables de l'IASB depuis le 1^{er} janvier 2005. Sachant qu'une année d'états financiers comparatifs est requise, les firmes ont pour la plupart basculé aux IAS/IFRS bien avant l'exercice 2004.

Depuis avril 2005, les sociétés du CAC 40 ont entamé la publication de leurs premiers états comptables 2004 conformes aux normes internationales. C'est cette base documentaire qui a servi de socle à nos premières observations sur l'application du référentiel international.

3.2.1. Mise en œuvre méthodologique

L'étape initiale de la recherche sur la dynamique de la convention coût historique sous l'impulsion du référentiel comptable IAS/IFRS est centrée sur l'analyse des communiqués de transition aux IAS/IFRS²⁷, sur les sections « passage aux IFRS » et les annexes aux comptes consolidés des rapports financiers 2004. L'échantillon de cette étude est composé de 50 sociétés cotées sur le marché français, dont la quasi intégralité des groupes constituant

²⁷ Le CESR a émis le 30 décembre 2003 des « recommandations pratiques concernant l'information à fournir pendant la période de transition 2003-2005 ». Ce rapport préconise une communication financière soutenue pour la période de transition et en particulier sur les premiers effets du référentiel sur les comptes 2004 « *une information pertinente sur les impacts du nouveau référentiel comptable sur les états financiers annuels établis au titre de 2004 devra être préparée pour répondre aux dispositions prévues par la norme IFRS1 relatives à l'information comparative et aux réconciliations des données (IFRS1 § 38 et suivants)* ».

l'indice de référence CAC 40. Le choix des firmes de l'échantillon s'est opéré dans un souci de représentativité et de légitimité des groupes étudiés.

Le matériel empirique a été collecté selon une méthode dite non structurée ; les phases de collecte, de codage et d'analyse des données ont été dissociées (THIETART (2003)). Le recueil des données s'est fait par le biais du site internet de l'AMF qui répertorie les documents de référence de toutes les sociétés cotées sur le marché français et par le téléchargement des rapports annuels 2004 disponibles sur les sites institutionnels des firmes du CAC 40.

Une analyse documentaire des communiqués de presse sur le passage aux IAS/IFRS et des comptes consolidés 2004 a été élaborée. Pour cela, il a été extrait, pour chaque norme abordée dans le discours les options ou traitements retenus par la firme émettrice. Le travail a engendré une base de données brutes, difficilement étudiable en l'état. C'est pourquoi une tâche de réduction statistique a été entreprise, elle a permis de condenser les données et de les rendre intelligibles. Puis, l'attention s'est portée sur les deux normes relatives aux immobilisations corporelles (IAS 16 et IAS 40) pour faire apparaître les options comptables qui ont été retenues au sein de ces deux textes. Les résultats constituent les premières observations tangibles de l'application du référentiel IAS/IFRS en terme d'évaluation ACIC.

La recherche présentée ici est contextuelle, dans la mesure où elle est centrée sur les informations diffusées au titre de l'année 2004. Comme le soulignent nombres d'entreprises, les choix comptables peuvent être amenés à évoluer au cours de la période 2005. Il sera donc nécessaire de renouveler l'observation dès la diffusion des données comptables pour suivre au plus près l'évolution des pratiques, ce qui permettra d'assurer la validité interne du travail de recherche sur une période longue. De plus, gardons à l'esprit que les choix observés sont la résultante de décisions prises par des acteurs comptables dans des conditions particulières de transition (incertitude, *benchmark*, pressions politiques *etc.*) ; le processus de choix est donc particulièrement sensible. Ce dernier fera l'objet de recherches ultérieures.

D'autre part, précisons que seules les informations publiées ont fait l'objet d'une analyse; aucune recherche de terrain au sein des firmes n'a pour l'instant été mise en oeuvre pour cerner les choix comptables effectifs. Les interprétations sont donc étroitement liées aux options stratégiques de communication financière des firmes. Ce point pourrait nous être opposé comme une limite, mais nous arguerons que le choix de publication des firmes est un révélateur indiscutable de l'intérêt porté à chaque norme et option comptable.

Du point de vue de la validité externe de la recherche, le choix de l'échantillon, composé essentiellement des groupes du CAC 40, permet d'envisager une généralisation à

l'ensemble des firmes cotées en France, dans la mesure où ce sont ces entreprises *leaders* qui font office de références pour tous les autres groupes à l'échelle nationale. L'on peut aussi raisonnablement penser que les choix retenus par les entreprises du CAC 40 constituent une source d'inspiration précieuse pour les PME qui souhaiteraient s'approprier les normes IAS/IFRS.

Les choix méthodologiques exprimés, penchons-nous sur les résultats et les interprétations qui en ont émergés.

3.2.2. Les résultats d'analyse

Tout d'abord, l'observation c'est concentrée sur l'étude des communiqués de presse sur le passage aux normes internationales. Cette première analyse ; nous amène à constater l'inégalité des normes IAS/IFRS devant la communication financière. Ainsi, certaines ont un taux de communication²⁸ très élevé comme IFRS 1 (88%), IFRS 2 (82%), IFRS 3 (72%) ou IAS 16 (64%), alors que d'autres sont peu évoquées comme IAS 40 (22%), ou même complètement éclipsées à l'image d'IAS 15, 24, 26, 29, 30, 34 et 41. A propos des deux normes sur les immobilisations corporelles, IAS 16 a fait l'objet d'une communication forte puisque 64% ont fourni des informations quant à sa mise en application²⁹ dans les communiqués financiers publiés en 2004. En revanche IAS 40 n'a été abordé que par 22% des entreprises de notre échantillon.

²⁸ Nous entendons par taux de communication le rapport en pourcentage entre le nombre de firmes qui ont abordé une norme comptable dans leur communiqué et le nombre total de d'entreprises de l'échantillon.

²⁹ Selon le Baromètre KPMG-CARTESIS (2005), la norme ayant nécessité les travaux les plus importants est pour 37% des sondés la norme IAS 16. Cela n'est non pas dû à sa complexité intrinsèque mais à sa « *mise en œuvre opérationnelle dans les groupes qui se traduit par la multiplication des sous projets* ». Ce fort taux d'implication dans les travaux d'IAS 16 se confirme par un fort taux de communication.

	IFRS 1	IFRS 2	IFRS 3	(...)	IAS 12	(...)	IAS 16	IAS 17	(...)	IAS 19	(...)	IAS 32	IAS 39	(...)	IAS 38	IAS 40
ACCOR	1	1	1		1		1	1				1	1		1	
AGF	1		1				1			1		1	1		1	
AIR France KLM	1	1	1				1									
AIR LIQUIDE	1	1					1								1	
ALCATEL	1	1	1		1		1			1		1	1		1	
AXA		1	1							1		1	1			
BNP	1	1	1		1		1	1		1					1	1
BOUYGUES	1	1	1		1		1	1		1		1	1		1	
CAPGEMINI	1	1	1		1		1	1		1		1	1			
CARREFOUR	1	1					1	1		1						1
(...)																
SUEZ	1		1		1		1			1					1	
TF1	1	1	1		1		1	1		1		1	1		1	
THALES	1	1	1				1	1		1					1	1
TOTAL	1	1	1		1		1			1		1	1			
VALEO	1	1	1		1					1					1	
VEOLIA			1													
VINCI		1								1		1	1		1	
VIVENDI UNIVERSAL	1	1	1		1		1	1		1		1	1		1	
Taux de communication	88%	82%	72%	(...)	64%	(...)	62%	50%	(...)	66%	(...)	58%	58%	(...)	70%	22%

Tableau n°2 : Extrait du tableau de synthèse de communication norme par norme à partir des communiqués de transition aux IAS/IFRS publiés en 2004.

Puis pour approfondir l'observation, nous avons recensé sur la base de données de l'AMF et sur les sites institutionnels des groupes, les rapports financiers publiés au titre de l'exercice 2004. Dans ces documents nous avons recherché dans l'annexe les informations sur l'application des normes IFRS1, IAS 16 et IAS 40 et plus particulièrement sur l'évaluation après comptabilisation. Le tableau n°3 présente synthétiquement les principaux résultats d'observations :

Synthèse des choix de méthode d'évaluation après comptabilisation selon IAS 16 et IAS 40	Annuel 2004 Echantillon : 50 groupes		
	IAS 16	IAS 40	IFRS 1 ³⁰
Groupes ayant communiqué sur le thème de l'évaluation après comptabilisation	43 groupes	17 groupes	29 groupes
Groupes ayant opté pour une évaluation au coût historique ...	43 groupes (86%)	16 groupes (32%)	22 groupes (46%)
Groupes ayant opté pour une évaluation à la juste valeur :			
De façon globale	0 groupe	1 groupes (2%)	
De façon partielle	2 groupes (4%)	N/S	7 groupes (15%)

Tableau n°3 : Synthèse des observations sur l'application d'IAS 16, 40 et IFRS 1 à partir des comptes consolidés 2004.

³⁰ 48 groupes de l'échantillon ont appliqué la norme IFRS 1 ; un groupe était déjà conforme aux IAS/IFRS et un autre a maintenu les US GAAP pour l'exercice 2004.

Concernant le choix d'options de valorisation ACIC, les résultats de l'observation sont marquants. Les groupes ont majoritairement opté pour le maintien de la convention en place. Ainsi, l'option d'IAS 16 §31 permettant la réévaluation à la juste valeur des immobilisations corporelles n'a été appliquée que par deux firmes. Ces groupes ont fait ce choix uniquement pour une catégorie d'actif en particulier : les terrains. Ces derniers sont des immobilisations non amortissables qui figurent au bilan pour leur coût d'acquisition. Le choix de réévaluer ces actifs permet aux groupes de faire apparaître régulièrement la valeur de ces actifs dont l'estimation fluctue en fonction du marché immobilier.

En bref, l'adoption de la juste valeur pour la réévaluation des immobilisations corporelles n'a séduit que peu de groupes. D'ailleurs, on constate que les deux firmes l'ayant choisi ont dans le même temps appliqué le modèle du coût amorti. Ceci s'explique par la possibilité, laissée par IAS 16, d'appliquer l'une ou l'autre méthode par catégorie d'immobilisations.

Quand à la norme IAS 40 « Immeubles de placement », on remarquera d'abord, que la communication sur ce thème a été plus ténue³¹. En revanche, dès que les firmes ont abordé ce sujet, elles ont systématiquement indiqué la méthode de réévaluation utilisée. Là encore on constate la domination du coût historique. Le §34 d'IAS 40 n'a été retenu que par 1 seul groupe de l'échantillon. Les autres confortant la prédominance du modèle du coût amorti, optant ainsi pour le traitement alternatif autorisé par l'IASB. Remarquons, cependant, que l'unique groupe ayant opté pour l'application de la juste valeur aux immeubles de placement, est une entreprise dont l'activité est « la participation et la promotion immobilière ». Les firmes appartenant à ce secteur d'activité ont pour « *vocation principale d'acquérir ou de construire des immeubles en vue de leur location ou de détenir des participations dans les sociétés ayant un objet social identique* » (TORT (2005)). Notre échantillon ne contient qu'une seule société de ce type, néanmoins on peut se demander si le secteur d'activité n'est pas déterminant dans ce choix. Nous citerons ici l'étude réalisée par TORT (2005) sur la conversion aux IFRS des foncières. L'auteur montre que « *50% des firmes (de son échantillon de 10 foncières) ont choisi (pour IAS 40) le modèle de la juste valeur et l'autre moitié le modèle du coût assorti d'une réévaluation dans le bilan d'ouverture* ».

Hormis une particularité sectorielle, le constat d'un maintien de l'évaluation au coût historique pour les immeubles de placement peut être fait.

³¹ Ceci peut s'expliquer par le caractère « non courant » de la possession d'immeubles de placement.

Enfin, la norme IFRS 1 donne la possibilité aux nouveaux adoptants de choisir la juste valeur comme coût présumé des immobilisations corporelles et des immeubles de placement³². Cette option a été appliquée par 7 groupes (dont la société foncière) de l'échantillon pour certaines catégories d'actifs. Cette possibilité de première adoption a permis à certains groupes de revaloriser (positivement) la valeur de leur patrimoine. En effet, ce sont essentiellement des terrains et des immeubles (siège social, société immobilière et immeuble de placement) qui ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur. Ce choix a permis aux groupes de faire apparaître la valeur de marché d'actifs qui pour certains avaient une valeur quasi nulle. La contre partie de cette hausse du montant des immobilisations a été imputé en capitaux propres dans une rubrique « écarts de réévaluation ». Notons que les firmes ayant adopté l'option de réévaluation d'IFRS 1 n'ont pas pour autant choisi d'appliquer annuellement une réévaluation ACIC à la juste valeur de leurs immobilisations.

En somme, l'on constate, à la suite de cette étude documentaire, le maintien de la convention coût historique celle-ci restant pour l'instant la méthode de référence pour le traitement des immobilisations corporelles.

3.2.3. La théorie des conventions comme cadre explicatif

Les faits mis en évidence par l'analyse documentaire peuvent être lus sous l'angle du cadre théorique de référence. La résistance de la convention « coût historique » peut s'expliquer par l'ontologie conventionnaliste³³.

Tout d'abord, l'on peut supposer que les comptables familiers de la convention « coût historique » préfèrent maintenir cette pratique aussi simple dans sa philosophie que dans son application. La mise en œuvre de la convention juste valeur pourrait avoir des conséquences sur le haut de bilan qui ne sont pas prévisibles *ex ante* ; la volatilité en est l'emblème le plus d'actualité (quelles répercussions auraient un effondrement du marché immobilier sur le poste immeubles de placement évalué à la juste valeur). De plus, il existe une forte incertitude

³² « Une entité peut décider d'évaluer une immobilisation corporelle à la date de transition aux IFRS à sa juste valeur et utiliser cette juste valeur en tant que coût présumé à cette date. » (IFRS 1, §16)
« Les choix visés aux paragraphes 16 et 17 peuvent également s'appliquer aux immeubles de placement (...) » (IFRS 1 §18)

³³ Seule la dimension tacite de la convention n'a pas d'effet explicatif pour la résistance de la convention en place, car les choix d'options au cours de la transition aux IFRS constituent des enjeux stratégiques qui font l'objet de concertation entre les différents décideurs, il n'y a donc que peu de place pour l'implicite.

fiscale, et ce puisque l'administration n'a pas à ce jour pris position par rapport à une imposition éventuelle des réévaluations des immobilisations. A l'heure actuelle le choix de la juste valeur n'a pas d'effets sur l'impôt car elle s'applique uniquement aux comptes consolidés, mais qu'advierait-il si les IAS/IFRS étaient étendues aux comptes individuels ? Le choix de la juste valeur aurait alors des impacts fiscaux non négligeables. Ce rapport à l'incertitude pourra évoluer si les comptables constatent que les entreprises qui ont fait le choix d'adopter l'alternative n'ont pas subi de revers et ont été valorisées par le marché financier. La peur du changement pourrait être un facteur explicatif de la résistance affichée de la juste valeur.

Ensuite, l'approche conventionnaliste met en évidence les capacités cognitives limitées des acteurs. Dans le cas de la transition aux normes IAS/IFRS, les directeurs financiers, les comptables et les auditeurs ont travaillé en équipe pour choisir au plus juste les options comptables à retenir au sein du nouveau référentiel. Ce mode de fonctionnement n'atténue en rien le postulat de rationalité procédurale. En effet, les acteurs n'ont pas la capacité d'anticiper toutes les conséquences éventuelles d'un choix comptable. Sachant que l'adoption d'une option est théoriquement irrévocable, la décision peut être lourde de conséquences pour le groupe. La sagesse collective indique alors de choisir l'option la mieux connue et dont les effets sont les plus facilement prévisibles : en l'occurrence la convention en place, ici le coût historique.

Par ailleurs, l'alternative juste valeur a été instaurée « récemment » par la réglementation législative et non par un choix délibéré de la profession comptable française dans son ensemble. Dès lors, la juste valeur n'a pas encore la pertinence nécessaire pour remplacer la convention coût historique qui possède la légitimité liée à sa longue application sur notre territoire. Les tenants de l'alternative juste valeur n'ont pas encore su convaincre la communauté du bien-fondé de cette dernière, c'est pourquoi pour l'instant, elle n'a pas été en mesure de remettre en cause le coût historique.

Enfin, le processus de passage aux IFRS se caractérise par une très forte implication des cabinets d'audit et des associations professionnelles³⁴, ce qui a engendré une concertation des métiers de la comptabilité, voir même un *benchmark* comptable³⁵. Les praticiens, en échangeant lors de rencontres de spécialistes, confortent mutuellement leurs choix d'options

³⁴ Réunions de l'Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières, de l'Ordre des Experts Comptables et autres associations pour débattre de la transition aux normes IAS/IFRS.

³⁵ « Pendant les projets IFRS, 28% des groupes ont noué des contacts avec d'autres intervenants du même secteur d'activité, en France ou à l'étranger, pour définir les modalités d'interprétation puis d'application des IFRS. » Baromètre KPMG-CARTESIS (2005)

comptables en instaurant un mimétisme collectif. C'est pourquoi l'on peut très facilement atteindre une généralisation des pratiques, ce qui semble être le cas pour la convention « coût historique ».

3.2.4. Vers une confirmation empirique de l'hypothèse de recherche

Au commencement de la recherche, une hypothèse avait été émise sur la dynamique du « coût historique », à savoir : la convention « coût historique » résiste à l'alternative juste valeur pour la réévaluation des immobilisations corporelles et des immeubles de placement, en cela qu'elle est soutenue par la pratique antérieure.

L'hypothèse a pris corps dans les premiers résultats et les interprétations issus des observations. L'analyse des communiqués et des comptes consolidés 2004 sur la transition aux IAS/IFRS met en lumière deux éléments principaux. D'une part, la théorie des conventions associée à nos résultats, étaye l'idée que le choix entre les options offertes par IAS 16 et 40 semble bien avoir été guidé par la pratique antérieure des comptables et des responsables financiers qui ont délibérément fait le choix de la méthode la plus connue et expérimentée. Ainsi, acquis à une pratique, le changement, s'il n'est pas expressément contraint, n'est pas adopté. D'autre part, la convention « coût historique » semble avoir démontré, tout du moins jusqu'à fin 2004, sa résistance vis à vis de l'alternative « juste valeur » dans le cadre de la réévaluation des immobilisations corporelles. La confirmation de l'hypothèse de recherche émise à la suite de la revue de la littérature paraît être avérée.

En somme, l'on peut se demander pourquoi si peu de praticiens ont adopté la juste valeur pour la réévaluation des actifs corporels. Connaissant d'une part l'attachement de l'IASB à ce modèle et d'autre part la qualité économique attribuée par certains à une information à la juste valeur. Par ailleurs, l'interrogation peut être lue en sens inverse ; quels sont les critères qui ont fait pencher certaines firmes pour l'évaluation ACIC à la juste valeur. Ce choix relève-t-il d'impératifs stratégiques en terme de lissage du résultat lors de la transition, d'un souci de transparence vis-à-vis du marché financier ? HEEM (2004) souligne l'intérêt pour une entreprise d'opter ou non pour l'évaluation à la juste valeur de ses immobilisations. Ainsi, ce choix peut relever d'une volonté d'augmenter ou de diminuer le taux d'endettement apparent³⁶.

³⁶ L'écart de réévaluation est imputé en capitaux propres, et influence donc tous les ratios faisant intervenir ce poste du bilan.

Soulignons que bon nombre de comptables sont conscients des lacunes et des insuffisances de la convention « coût historique », cependant elle a l'avantage incontestable d'avoir été éprouvée par la pratique. Et même si, comme GELARD (2003)³⁷ le remarque, le coût historique ne répond pas au principe de pertinence de l'information, puisque l'on exacerbe la prudence en ne comptabilisant que les pertes potentielles et jamais les gains, l'on a alors une vision biaisée négativement de l'entreprise. Les états financiers utilisant le coût historique sont alors une illusion et bien trop éloignés de la réalité économique exigée par le marché. Ces défauts mis en lumière, il n'en reste pas moins que le coût historique reste pour les comptables la convention de référence et par là même celle qu'ils choisissent d'appliquer.

4. CONCLUSION

L'analyse documentaire menée pour observer la dynamique du coût historique a, pour l'instant, fait émerger plusieurs éléments confirmant la résistance de cette convention vis-à-vis de son alternative juste valeur. Les praticiens français ont majoritairement choisi de maintenir le coût historique s'agissant de la réévaluation des immobilisations corporelles et des immeubles de placement. Cette décision quasi unanime conforte la pratique antérieure et maintient une homogénéité dans les états financiers produits pour l'année 2004.

Néanmoins, ce constat pose nombre d'interrogations en période de transition aux normes comptables internationales. L'objectif affiché de l'adoption des IFRS est de rendre les états financiers et l'information transparents, lisibles et utiles aux investisseurs, destinataires privilégiés de l'IASB. Or, le maintien du coût historique ne rend pas *a priori* les états financiers plus pertinents pour un investisseur qui recherche la valeur économique d'un groupe. L'on a donc des documents conformes techniquement aux IFRS mais pas en adéquation intellectuelle. Une question se pose alors : les comptes 2004 sont-ils réellement plus transparents et plus fiables qu'en 2003 ?

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur une éventuelle propagation de la pratique de la juste valeur à l'intégralité du tissu économique. Et ce puisque le CNC (2005) propose des simplifications drastiques quant à l'usage de la juste valeur pour les comptes des PME :

- « *Le recours à la juste valeur ne devrait être permis ou requis que pour les actifs facilement cessible* »
- IAS 16 : « *retirer l'option pour le modèle de réévaluation* »

³⁷ Propos tenu lors des Rencontres internationales Institut Europlace Finance (2003).

- IAS 40 : « pour l'évaluation des immeubles de placement au coût amorti, ne pas exiger en annexe les informations à la juste valeur »

Ce type de position ne risque-t-il pas de creuser un écart entre les comptes des groupes potentiellement à la juste valeur et les comptes des PME pour lesquels cette pratique serait restreinte ?

La convention « coût historique » a pour l'instant résisté à l'émergente juste valeur, mais cela peut-il être considéré comme une tendance lourde et pérenne ou bien la juste valeur a-t-elle les moyens de se fonder une légitimité plus à même de déstabiliser la convention en place ?

La recherche documentaire effectuée n'a pour l'instant qu'une valeur statique car elle s'est déroulée sur une période unique (1^{er} phase d'application du nouveau référentiel). Même si cet exercice constitue une charnière exceptionnelle en terme de choix comptables et stratégiques ; l'étude d'un phénomène de dynamique exige des observations multi-périodes pour être en mesure de saisir convenablement l'évolution d'une pratique. C'est pourquoi, la poursuite de l'observation, notamment en 2005, 2006 et 2007, est envisagée, pour dans un premier temps confirmer les tendances fortes (maintien du coût historique, propagation de la juste valeur) de la dynamique de la convention de réévaluation ACIC. Puis, dans un second temps pour mieux comprendre ce phénomène, l'approfondissement de la compréhension du processus de choix et des déterminants ayant influencé les décideurs comptables est souhaité ; ceci par le biais de questionnaires et d'entretiens auprès des acteurs ayant pris part au processus de transition vers les normes IAS/IFRS.

5. ANNEXE

Exemple d'enregistrement comptable en application de la norme IAS 16 « Immobilisations corporelles », inspiré de RICHARD et COLETTE (2005):

Cas :

Une entreprise achète au 1/1/n, un matériel pour 1 000 ; au 31/12/n elle fait son premier bilan.

L'amortissement régulier de la machine sera de 100 par année.

Au 31/12/n, le matériel est évalué à 1 200 sur le marché.

Situons nous en l'absence de perte de valeur.

Selon le §30 d'IAS 16 : « *Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.* »

Valeur du matériel selon le modèle du coût

Valeur brute au 31/12/n : 1 000

Amortissement : 100

Valeur nette : 900

Selon le §31 d'IAS 16 : « *Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être évalué de manière fiable doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures.(...)* »

Valeur du matériel selon la juste valeur (marché de marché)

Valeur brute au 31/12/n : 1 000

Amortissement : 100

Valeur nette : 900

Valeur réévalué : 1 200

Soit un écart de réévaluation à imputer en capitaux propres de 300

6. BIBLIOGRAPHIE

AMBLARD, M. (2002), *Comptabilité et conventions*, L'Harmattan.

AMBLARD, M. (2003 (a)), Conventions et modélisation comptable *in* AMBLARD, *Conventions et management*. De Boeck, pp.61-87.

AMBLARD, M. (2004). "Conventions et comptabilité : vers une approche sociologique du modèle." *Comptabilité Contrôle Audit*, Numéro thématique, pp.47-67.

AMBLARD, M., HEEM, G., *et al.* (2003), Lexique conventionnaliste *in* AMBLARD, *Conventions et management*. De Boeck.

Baromètre KPMG-CARTESIS (2005). "Avril 2005 : vos projets de conversion IFRS sont ils véritablement derrière vous ?"

BIDAULT, F. et JARRILLO, C. (1995), La confiance dans les transactions économiques *in* BIDAULT, *Confiance, entreprise et société*. ESKA.

CASTA, J. F. (2003). "La comptabilité en juste valeur permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ?" *Les cahiers du CEREG*.

CASTA, J. F. et COLASSE, B. (2001), Le débat autour de l'application du principe de juste valeur en comptabilité : esquisse d'une synthèse *in*, *Juste valeur : enjeux techniques et politiques*. Economica.

CHASERANT, C. et THEVENON, O. (2001), Aux origines de la théorie économique des conventions : prix, règles et représentations *in* BATIFOULIER, *Théorie des conventions*. Economica, pp.35-62.

CNC (2005), Réponse au questionnaire de l'IASB : Possibles mesures de simplification pour les PME quant aux principes de comptabilisation et d'évaluation définis dans le référentiel d'origine IAS/IFRS.

COLASSE, B. (2004), La régulation comptable : entre privé et public, Nouvelles normes comptables : quels enjeux pour l'enseignement en comptabilité, Paris Dauphine, Cahier du CEREG.

GELARD, G. (2005). "De l'IASC à l'IASB : un témoignage sur l'évolution structurelle de la normalisation comptable internationale." *RFC*, n°380, pp.14-16.

GENSSE, P. (2003), Introduction *in* AMBLARD, *Conventions et management*. De Boeck, pp.13-23.

GOMEZ, P.-Y. (1996), *Le gouvernement d'entreprise : modèles économiques de l'entreprise et pratique de gestion*, InterEditions.

GOMEZ, P.-Y. (1997), Economie des conventions et sciences de gestion *in*, *Encyclopédie de gestion*. pp.1059-1072.

HEEM, G. (2004), *Lire les états financiers en IFRS*, Ed. d'Organisations.

ISAAC, H. (2003), Paradoxes et conventions in PERRET, V. et JOSSERAND, E., *Paradoxes et organisation*. Ellipses, pp.147-163.

KEYNES, J. M. (1936 (1969)), *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*.

MISTRAL, J. (2003), Rendre compte fidèlement de la réalité de l'entreprise. Remarques sur la réforme comptable et la qualité de l'information financière in Les rapports du conseil d'analyse économique, *Les normes comptables et le monde post ENRON*. La documentation française, 42, pp.57-99.

MONTMORILLON, B. (1999), Théorie des conventions, rationalité mimétique et gestion de l'entreprise in KOENIG, *De nouvelles théories pour gérer l'entreprise du XXIe siècle*. Economica, pp.171-198.

ORLEAN, A. (1989). "Pour une approche cognitive des conventions économiques." *Revue économique*, n°2, n°mars, pp. 241-272.

ORLEAN, A. (1999), *Le pouvoir de la finance*, Editions Odile Jacob.

Rencontres internationales Institut Europlace Finance (2003). "*Fair value* et normes comptables : la recherche peut elle éclairer le débat ?"

RICHARD, J. et COLETTE, C. (2005), *Système comptable français et normes IFRS*, Dunod.

ROGE (1999), in LEDUFF, *Encyclopédie de la gestion et du management*. DALLOZ, pp.843.

THIETART, R.-A. (2003), *Méthodes de recherche en management*, Dunod.

TORT, E. (2005). "Etude d'impact de la conversion des foncières cotées aux normes comptables internationales." *R.F.C*, n°380, pp.50-55.